

Société 05/08/2011 à 17h08

Bébés apatrides nés de mères porteuses : le bout du tunnel

Ces enfants sont nés en Inde de parents qui ont eu recours à la gestation pour autrui. L'Etat français bloquait l'entrée en France de quatre d'entre eux. Jusqu'à aujourd'hui.

La situation s'éclaircit pour les parents de bébés nés de mère porteuse en Inde et bloqués depuis dans ce pays, la France rechignant à les laisser revenir sur le territoire national (*Libération* de vendredi): M.X., <u>qui ne pouvait jusqu'ici ramener ses jumelles</u> nées en Inde le 20 décembre, est arrivé vendredi en France avec elles, le consulat ayant finalement accepté d'appliquer la décision de la justice française l'obligeant à délivrer un laissez-passer aux bébés.

Dans l'autre cas, <u>celui de Pierre et Olivier</u>, dans lequel la justice française a émis des doutes sur l'identité de la mère des jumeaux également conçus via la gestation pour autrui (GPA), «le consulat a reçu l'ordre jeudi de délivrer les laissez-passer», selon Pierre. Ces documents permettront à ses deux bébés âgés de 3 mois de rentrer bientôt en France.

Le Quai d'Orsay a confirmé vendredi ces deux décisions. «Comme en France la GPA est interdite, on est extrêmement prudents», explique le ministère des Affaires étrangères pour justifier ses réticences. Et le Quai d'Orsay s'interroge: «Quel sera demain le statut juridique de ces enfants?»

«Tout enfant issu d'un parent français est français»

Interview recueilli par C.R.

Me Bidault défend M.X, dont les jumelles sont nées en Inde. Selon elle, l'Etat ne respecte pas le droit français.

Interdite en France, la gestation pour autrui (GPA) est autorisée en Inde. Mais les Français qui s'y rendent et y ont un bébé grâce à une mère porteuse peuvent avoir des difficultés pour revenir avec leurs enfants. Avocate à Lyon, Frédérique Bidault défend M. X, père de deux jumelles, à qui le consulat français à Bombay ne veut pas délivrer de laissez-passer. La justice française a pourtant donné raison à M.X., exigeant le retour en France des bébés avec leur père. A l'heure actuelle, M.X. est encore coincé en Inde. Le Quai d'Orsay a néanmoins reconnu à *Libération* devoir«*exécuter*» les décisions de la justice française.

Vous défendez un père français qui veut rentrer en France avec ses jumelles, nées en Inde. Quelle est son histoire ?

M.X. a eu deux filles, nées le 20 décembre 2010 en Inde. Il les a eues grâce à une mère porteuse, avec laquelle il est entré en contact par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats indien. Leur acte d'état civil est légal, fait dans les règles indiennes. Il mentionne le père, M.X. La mère d'intention est indiquée sur l'état civil : ce n'est pas elle qui a conçu ou porté les enfants. La mère biologique est une donneuse d'ovules anonyme. Et la mère porteuse, par définition, n'est pas la mère. La filiation de M.X. est confortée par des tests ADN, qui ont été produits par un laboratoire. La filiation paternelle est incontestable, d'un point de vue légal et biologique. Sur cette base, nous avons demandé des laissez-passer pour que M.X. puisse rentrer en France avec ses jumelles.

Quelle est la réponse de la justice française ?

Le tribunal administratif a enjoint le consulat français à délivrer les laissez-passer dans l'intérêt supérieur des enfants. Le ministère des Affaires étrangères n'a pas exécuté la décision, et a fait appel. Le Conseil d'Etat a confirmé la décision du tribunal administratif. Il a précisé que, même s'il y avait une convention de mère porteuse, ce qui est interdit en France, cela ne remettait pas en cause la seule filiation établie : celle de leur père, M.X. Même s'il y avait gestation pour autrui, c'est, dit-il, «sans incidence sur l'obligation faite à l'administration d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants». De plus, tout enfant né d'un parent français est français, quel que soit son lieu de naissance. Ces petites filles sont françaises.

Ce père français peut-il ramener ses filles dans son pays?

Quand M.X. est allé faire les démarches pour la sortie du territoire de ses enfants, avec la mère d'intention, les autorités indiennes ont estimé qu'il y avait suspicion sur cette personne. Ils ont arrêté mon client, qui a été incarcéré pendant six jours, le temps de l'enquête pour fraude à l'état civil. Mais en Inde, la gestation pour autrui est autorisée. Un acte de naissance peut donc mentionner une mère qui n'est pas celle qui a accouché. Tout est rentré dans l'ordre. Le 18 juillet, les autorités indiennes ont enfin autorisé mon client à partir d'Inde, avec les filles. Mais le ministère [français] des Affaires étrangères refuse de délivrer les laissez-passer. C'est donc une autorité administrative qui ne respecte pas une décision judiciaire... et pas des moindres, puisque l'affaire est montée jusqu'au Conseil d'Etat.

Comment expliquer une telle situation?

Je pense que le Quai d'Orsay veut faire un exemple pour éviter un appel d'air pour la gestation pour autrui. Mais c'est inacceptable de se servir d'un cas particulier sans respecter le droit français. La situation de M.X. est très difficile. Il est en Inde depuis six mois, il n'a plus de travail, toute sa famille l'attend en France. Ses parents ne comprennent pas pourquoi ils ne peuvent voir leurs petites-filles. Le 29 juillet, j'ai su que le conseil d'Etat, que j'avais saisi, a demandé officiellement au ministère des Affaires étrangères d'exécuter la décision. M.X. doit pouvoir revenir en France avec ses filles. Il a le droit pour lui.

Ces bébés apatrides nés de mères porteuses

Les enfants de Pierre et Olivier, conçus par gestation pour autrui en Inde, ne peuvent entrer en France car l'Etat ne veut pas encourager la pratique, illégale dans l'Hexagone.

Par CHARLOTTE ROTMAN



Un bébé dans une maternité. (© *AFP Martin Bureau*)

Les deux berceaux sont vides. Dans la chambre, l'armoire est remplie de cadeaux de naissance. Les paquets sont intacts, les rubans pas défaits. Dans leur maison, Pierre et Olivier (1), après quinze ans de vie commune, avaient tout préparé pour accueillir les jumeaux qu'ils ont eus en Inde. Pierre, 44 ans, est leur père génétique. Il a eu recours à une mère porteuse, ce qui est prohibé en France mais autorisé en Inde. Ils ne sont pas le seul couple, homo ou hétéro, à se rendre à l'étranger pour avoir un bébé. Ce que les autorités françaises voient d'un très mauvais œil. Aujourd'hui, cette famille est dans l'impasse. Le consulat a refusé de délivrer des laissez-passer pour les enfants, nés le 12 mai, et qui ont jusqu'à présent toujours vécu avec leur père. Les bébés n'ont pas la nationalité indienne, ils n'ont pas de mère qui désire les élever. Leur père, dont le visa expirait demain, a été contraint de regagner la France en les laissant derrière lui. «*Je les ai confiés à une nounou. Au moment de partir, je n'ai pas pu me retourner*», confie Pierre, complètement laminé, quelques jours après son départ de Bombay.

«Enfer». *«Depuis longtemps, on avait ce désir très profond d'avoir un enfant, comme n'importe quel autre couple. On construit quelque chose,* explique-t-il. *Les bébés, on les élève, on les câline, on leur donne le biberon.* Aujourd'hui, on ne comprend pas pourquoi la France bloque les enfants, pourquoi on les empêche d'avoir une vie normale, en France, avec nous.»

A la mi-juillet, grâce à Skype, nous avions joint Pierre dans une chambre d'hôtel de Bombay. Les deux bébés, un garçon et une fille, bruns et chevelus, bien portants, dormaient à ses côtés. «Je vais devoir partir et les laisser», disait-il alors, sans les lâcher du regard. Les yeux cernés, rongé par l'inquiétude, il racontait comment sa «belle aventure» s'était transformée en «enfer». Une dizaine de jours plus tard, à Paris, il a apporté des photos datant du mois de mai : les nouveau-nés dans leurs bras, les deux hommes sourient. «On était heureux.» Ils étaient loin de s'imaginer «broyés par une machine administrative et politique». Pierre a perdu quinze kilos.

«Bac + 5», il est cadre territorial, Olivier coiffeur. Le couple ne voulait pas de coparentalité, avec un couple de femmes par exemple. «C'est notre projet de famille, on voulait être des parents à part entière, sans partager l'enfant.» En France, ils rencontrent deux homosexuels qui ont pu avoir un enfant grâce à une mère porteuse indienne, et l'ont ramené au bout de quelques mois. Ils ont voulu y croire. «On s'est peut-être un peu précipités», reconnaît Pierre aujourd'hui.

En Inde, ils entrent en contact avec une clinique où ils ont vu des candidats à la parentalité venus d'Australie, d'Espagne, du Japon, d'Italie. «Il n'y a rien d'ostentatoire, mais c'est un gros business, là-bas», disent-ils. Ils signent un contrat avec la clinique, qui s'engage à fournir une donneuse d'ovocytes et une gestatrice, et qui assurera tout le suivi médical. Ils payent environ 20 000 euros à l'établissement. Trois à cinq fois moins qu'aux Etats-Unis. A la naissance des jumeaux, Pierre et Olivier sont tout à leur bonheur. Cela ne va pas durer. Quand Pierre se rend au consulat, les autorités françaises refusent de lui délivrer les laissez-passer pour les bébés, convaincues qu'il a fait appel à une mère porteuse. Lui nie. «Je n'étais pas préparé pour cela. Il y avait beaucoup de tensions et de soupirs. On me regardait comme si j'étais un criminel.»

A partir de là, les autorités consulaires enquêtent, et débusquent la femme qui fait office de mère sur le papier. Ce n'est pas celle qui a porté l'enfant, dont l'anonymat est garanti. Elle avoue vite ne jamais avoir accouché.

Saisie, la justice française réagit de façon contradictoire. D'abord, elle rend une décision favorable au couple : le 24 juin, le tribunal administratif de Paris demande au consulat de délivrer dans les trois jours «un document de voyage permettant [aux enfants] d'entrer sur le territoire national». Mais l'Etat français fait appel. Et le 8 juillet, renversement de tendance : le Conseil d'Etat rend une décision contraire, parlant d'«incertitudes», notamment sur l'identité de la «mère».

Impasse. «De toute manière, en droit, les bébés devraient être français puisqu'ils sont nés d'un père français, assène leur avocate Caroline Mécary (article 18 du code civil). En Inde, la GPA [gestation pour autrui] est légale. Personne ne conteste la filiation paternelle établie par un acte de naissance indien et une reconnaissance à l'état civil français, ainsi que par des tests ADN.»

«Nous ne voulons pas encourager une pratique illégale en France», rétorque-t-on au ministère des Affaires étrangères. Ayant affronté trente-cinq à quarante histoires similaires, notamment en Ukraine, le ministère multiplie les «messages de prudence». En Inde, selon un responsable, ces affaires sont moins nombreuses. Mais «même marginales, elles soulèvent des problèmes éthiques et humains».

Sur le site officiel des Affaires étrangères, des mises en garde rappellent qu'«en droit français, la mère est la femme qui a accouché de l'enfant. Dès lors, les Français qui recourent malgré tout à la gestation pour autrui en Inde s'exposent à de sérieuses difficultés d'ordre juridique et administratif».

Les enfants ne sont pas indiens, ils n'ont pas le droit de venir en France. «Que dois-je faire? Les abandonner?» gémit leur père. Comment sortir de cette impasse? Le Quai d'Orsay n'a pour le moment pas de réponse.

(1) Les prénoms ont été modifiés.

Photo Raphael Dautigny

Mères porteuses. Repères

1 200 euros d'amende, c'est la peine infligée en mai par la justice ukrainienne à deux Français qui tentaient de faire sortir clandestinement du pays deux bébés nés d'une mère porteuse.

«En nous opposant à la gestation pour autrui [...], nous n'avons pas su faire évoluer notre droit avec la société française.»

Alain Milon (UMP) lors de la révision de la loi de bioéthique, adoptée le 23 juin

Le 6 avril, la Cour de cassation a refusé l'inscription sur les registres de l'état civil français d'enfants nés à l'étranger grâce à une mère porteuse (affaire Mennesson). Motif : le fait d'avoir eu recours à une mère porteuse empêche toute reconnaissance juridique des enfants.

Même si la naissance a eu lieu dans un pays où la gestation pour autrui est légale, la Cour de cassation refuse l'inscription à l'état civil. Dans l'affaire Mennesson, l'avocat général avait pourtant préconisé l'inscription des fillettes au nom de «l'intérêt de l'enfant». En vain.